**ARRETE PERMANENT N° 81/2026**
**portant réglementation**
**de la circulation rue du Fort Foch et rue du Vignoble**

**LE MAIRE DE LA COMMUNE DE NIEDERHAUSBERGEN,**

**Vu** le Code général des collectivités locales, notamment l'article L2213-1,
**Vu** le Code de la route, notamment l'article R 411-4,
**Vu** le Code pénal,

**CONSIDERANT** :

- Qu'il incombe au maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police et de circulation, de veiller à assurer la sureté et la commodité de passage dans les rues, places et voies publiques et de prescrire toutes les mesures utiles et nécessaires dans l'intérêt du public,
- Que les règles édictées doivent être prises pour faciliter la cohabitation et le déplacement des piétons, cycles et des véhicules dans les meilleures conditions de sécurité,
- Que l'importance de la vie locale nécessite de rechercher un équilibre entre la circulation automobile et les modes de déplacement doux, et que cet équilibre peut être trouvé en instaurant une zone 30,

**ARRETE**

**CIRCULATION**

**Art. 1** : Il est instauré une zone 30. Le périmètre de cette zone comprend la rue du Fort Foch et la rue du Vignoble.

**Art. 2** : La rue du Fort Foch est à double sens depuis la rue de Mundolsheim jusqu'au n°14 rue du Fort Foch. Dans le prolongement de cette rue, une voie verte, réservée aux piétons et véhicules non-motorisés, rejoint le chemin du Fort Foch. Un panneau « Voie sans issue », C13a, est implanté au croisement de la rue de Mundolsheim et de la rue du Fort Foch. La rue du Vignoble est en double sens de circulation depuis la rue du Fort Foch jusqu'au bout de la rue.

**Art. 3** : La limitation de vitesse (30 km/h) induite par ce classement s'applique à tous les véhicules transitant dans cette zone. Cette limitation ne s'appliquera pas aux véhicules de Secours, de Santé, de Police et de Gendarmerie.

**Art. 4** : Dans l'ensemble des rues, l'accès et la circulation de tous véhicules d'un PTAC de + de 3,5 tonnes sont interdits.

**Art. 5** : Une dérogation à l'article 4 du présent arrêté est accordée aux véhicules d'intervention et de secours (Sapeurs-Pompiers, Gendarmes, ES, GAZ, SDEA...), aux véhicules de Propreté Communautaire, aux véhicules communaux, ainsi qu'aux véhicules de livraison à destination des riverains des rues du Fort Forch et du Vignoble.

**Art. 6** : La signalisation réglementaire et le balisage nécessaires seront mis en place par les services de L'Eurométropole de Strasbourg, qui se chargeront également de la maintenance de la signalisation.

**Art. 7** : Le présent arrêté abroge toutes les dispositions contraires édictées précédemment.

**Art. 8** : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à cet effet.

**Art. 9** : Le présent arrêté peut être contesté par un recours administratif ou contentieux dans un délai de deux mois à partir de la publication du présent arrêté.

**Art. 10** : Cet arrêté sera transmis pour ampliation à :

- Madame la Présidente de l'Eurométropole de Strasbourg,
- Service voies publiques de l'Eurométropole de Strasbourg,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Mundolsheim,
- Monsieur le Commandant de la Brigade des Sapeurs-Pompiers-Centre Ouest.

Fait à Niederhausbergen,
Le 29 octobre 2026

**Le Maire,**

MAIRIE DE NIEDERHAUSBERGEN * BAS-RHIN *

**Jean Luc HERZOG**